

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Réseau ferré de France

Décisions du 8 septembre 2009 portant délégations de signature

NOR : DEVT1009092S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Direction régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie

Le directeur régional Nord - Pas-de-Calais et Picardie,

Décide :

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD, chargé de projet à la direction régionale Nord - Pas-de-Calais Picardie, pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, des opérations d'investissement, la passation et la gestion des marchés dans le respect des budgets d'opérations et dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 100 000 euros.
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 50 000 euros.
3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 50 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Dans les limites suivantes :

- de 0,1 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,05 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissement ;
- de 0,05 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement.

II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

Article 3

Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

Article 4

Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est directeur d'opération désigné, toute décision de modification du

programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle, sous réserve que, pour les opérations cofinancées, elles respectent les engagements pris par RFF au travers des conventions de financement signées et, pour les opérations sur programmes qu'elles respectent les budgets actés.

Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat dont il est directeur d'opération désigné et dans le respect des décisions prises par l'entreprise sur ces opérations.

Article 6

Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

Article 7

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Yves DAREAUD ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Stéphane LEPRINCE.

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Benoît DUBUS, chef du service gestion du réseau, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services dont le montant est inférieur à 300 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Benoît DUBUS ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Stéphane LEPRINCE.

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Yann BARON, chargé de projet à la direction régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie, pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement, la passation et la gestion des marchés dans le respect des budgets d'opérations et dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 100 000 euros.
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 50 000 euros.

3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 50 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Yann BARON pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Dans les limites suivantes :

- de 0,1 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,05 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissement ;
- de 0,05 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement.

II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

Article 3

Délégation est donnée à M. Yann BARON pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

Article 4

Délégation est donnée à M. Yann BARON pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est directeur d'opération désigné, toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle, sous réserve que pour les opérations cofinancées elles respectent les engagements pris par RFF au travers des conventions de financement signées et, pour les opérations sur programmes, qu'elles respectent les budgets actés.

Article 5

Délégation est donnée à M. Yann BARON pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat dont il est directeur d'opération désigné et dans le respect des décisions prises par l'entreprise sur ces opérations.

Article 6

Délégation est donnée à M. Yann BARON pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

Article 7

Les délégations sont consenties par la présente à Yann BARON :

- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Stéphane LEPRINCE.

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU, chef du service aménagement et patrimoine, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services dont le montant est inférieur à 300 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

II. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Article 2

Délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU pour prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 3

Délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU pour prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU pour prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

Article 4

Délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU pour prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 150 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

III. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Article 5

Délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France.

Article 6

Délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

Article 7

La délégation accordée par le présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Pierre SIMONNEAU ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Stéphane LEPRINCE.

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA, responsable administratif et financier, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale dont le montant est inférieur à 100 000 euros. En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

II. – EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS INFORMATISÉS

Article 2

Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

Article 3

Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

III. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Article 4

Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France.

Article 5

Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

Article 6

Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

Article 7

La délégation accordée par le présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Frédéric KACZOWKA ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Stéphane LEPRINCE.

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-François Borella, chargé de projet à la direction régionale Nord - Pas-de-Calais Picardie, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans le respect des budgets d'opérations et dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 300 000 euros.

3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 300 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-François Borella pour prendre tout acte lié à la préparation, la passation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,3 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissement ;
- de 0,3 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement.

II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

Article 3

Délégation est donnée à M. Jean-François Borella pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

Article 4

Délégation est donnée à M. Jean-François Borella pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle, sous réserve que, pour les opérations cofinancées, elles respectent les engagements pris par RFF au travers des conventions de financement signées et, que pour les opérations sur programmes, elles respectent les budgets actés.

Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-François Borella pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat dont il a la charge en tant que directeur d'opération ou dont le service est en charge en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service des projets d'investissements et dans le respect des décisions prises par l'entreprise sur ces opérations.

Article 6

Délégation est donnée à M. Jean-François Borella pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

Article 7

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Jean-François Borella ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Stéphane LEPRINCE.

Direction régionale Centre et Limousin

Le directeur régional Centre et Limousin,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mlle Florence TURBAT, chargée de projet à la direction régionale Centre et Limousin, pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement qui lui sont confiés par le directeur régional :

1. Toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et de 0,1 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions.

2. Pour les opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire ;
- le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage ;

3. Pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

Article 2

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mlle Florence TURBAT ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Centre et Limousin de Réseau ferré de France, Richard ROUSSEAU.

I. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Article 5

Délégation est donnée à M. Jérôme CAUSSE, chef du service aménagement et patrimoine par intérim, pour prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jérôme CAUSSE pour donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

Article 3

Délégation est donnée à M. Jérôme CAUSSE pour prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, délégation est donnée à M. Jérôme CAUSSE pour prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

Article 4

Délégation est donnée à M. Jérôme CAUSSE pour prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

II. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Article 5

Délégation est donnée à M. Jérôme CAUSSE pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

Article 6

Délégation est donnée à M. Jérôme CAUSSE pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France.

Article 7

Délégation est donnée à M. Jérôme CAUSSE pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

Article 8

A ces fins, délégation est donnée à M. Jérôme CAUSSE pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

Article 9

Délégation est donnée à M. Jérôme CAUSSE pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

Article 10

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Jérôme CAUSSE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Centre et Limousin de Réseau ferré de France, Richard ROUSSEAU.